

**ACCORD DE PARTICIPATION
POUR LES EXERCICES 2013, 2014 ET 2015**

ENTRE :

La Société DASSAULT AVIATION dont le siège est 9 Rond Point des Champs Élysées
Marcel Dassault - 75008 PARIS,

Représentée par Monsieur Jean - Jacques CARA, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La volonté d'associer les salariés aux résultats économiques de l'entreprise a toujours représenté un axe essentiel et structurant de la culture de DASSAULT AVIATION.

C'est ainsi que la Société DASSAULT AVIATION, en accord avec ses partenaires sociaux, a développé une politique active de Participation et d'Intéressement du personnel.

Cette politique s'est traduite par la conclusion, dès 1969, d'accords dérogatoires de Participation, fondés sur une répartition des bénéfices :

- une part au personnel ;
- une part aux actionnaires ;
- une part restant dans l'Entreprise pour assurer sa croissance.

Le régime de Participation était défini en dernier lieu, sur la base de ces principes, par un accord du 28 juin 1999, modifié par avenants du 2 octobre 2002, 19 février 2008 et 22 avril 2009.

Les évolutions règlementaires successives intervenues à compter de 2009, ont généré un fort accroissement des coûts afférents à la Participation et en 2012, la Société DASSAULT AVIATION faisait le constat que ces évolutions conduisaient à un bouleversement de l'économie de l'accord de Participation de 1999.

Dans ce contexte, la Société DASSAULT AVIATION a procédé en septembre 2012 à la dénonciation de l'accord de Participation de 1999 et de ses avenants, en vue de rechercher avec ses partenaires sociaux les moyens de restaurer cette économie, dans le cadre d'un nouvel accord dérogatoire de Participation.

Le comité central d'entreprise, saisi à titre consultatif dans le cadre de la procédure de dénonciation, a exprimé un avis défavorable sur cette démarche. Les partenaires sociaux ont rappelé que le régime de Participation, tel que mis en œuvre depuis plus de 40 ans, fait partie intégrante de la culture de la Société et que son remplacement par un dispositif reprenant la formule légale de calcul de la Réserve Spéciale de Participation ne pouvait être envisagé.

De son côté la direction a rappelé que son objectif est de maintenir un accord dérogatoire, la politique de DASSAULT AVIATION restant de considérer la Participation comme un élément fort de sa politique sociale, permettant d'associer l'ensemble des salariés à la vie économique de l'entreprise.

La négociation qui s'est alors tenue en vue du renouvellement de l'accord de 1999 a abouti au présent accord, qui marque le fort attachement des parties signataires au maintien d'un accord dérogatoire de Participation, fondé sur une répartition des bénéfices entre le personnel, les actionnaires et les investissements de l'entreprise.

Cette négociation a également permis une amélioration de l'accord d'Intéressement, dans une optique de maintien d'un dispositif complet d'épargne salariale, intégrant accord dérogatoire de Participation, accord d'Intéressement, Plan d'Epargne Entreprise et Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif.

Il est rappelé que la Participation n'a pas le caractère d'élément du salaire au sens de la législation du travail et de la Sécurité Sociale et qu'elle ne se substitue à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise. Son institution ne saurait impacter la politique d'évolution des salaires de l'Entreprise.

Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sera calculée et répartie entre les bénéficiaires la Réserve Spéciale de Participation, les modalités d'emploi de

cette réserve et l'information des salariés, conformément aux articles L3322-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la Réserve Spéciale de Participation sont les salariés titulaires d'un contrat de travail avec DASSAULT AVIATION et pouvant justifier d'une ancienneté d'au moins trois mois à la clôture de l'exercice.

Les personnels détachés, ou mis à disposition dans les filiales étrangères et dont le contrat de travail avec DASSAULT AVIATION est maintenu, figurent parmi les bénéficiaires.

ARTICLE 2 – RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

2.1 – Formule de calcul

Les droits des salariés en matière de Participation seront calculés exercice par exercice selon la formule dérogatoire suivante :

RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION = 27,5% du BENEFICE NET COMPTABLE HORS CREDITS D'IMPOTS

Par bénéfice net comptable hors crédits d'impôts, on entend le résultat de l'exercice qui résulte des comptes de résultats annuels, c'est-à-dire après déduction de l'Intéressement, de la Participation et, plus généralement, après prise en compte des produits et charges de l'Entreprise, tels que définis par l'article R123-193 du Code du commerce, diminué du montant des crédits d'impôts.

Par crédits d'impôts, on entend toutes les formes de crédits ou réductions d'impôts dont bénéficie l'entreprise, notamment le Crédit d'Impôt Recherche et le Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi.

2.2 – Correction de la formule de calcul

En cas d'inscription dans les comptes de la Société DASSAULT AVIATION de produits et charges financiers ou exceptionnels (ainsi que les impôts ou économies d'impôts associés) résultant des écritures comptables :

- de fusions, scissions, cessions ou acquisitions de branches d'activités
- d'acquisitions ou cessions d'immobilisations financières ou de dotations ou reprises de provisions liées à ces immobilisations financières,

la formule définie au point 2.1 ci-dessus sera « corrigée » par exclusion du bénéfice net comptable des produits et charges financiers ou exceptionnels (ainsi que des impôts ou économies d'impôts associés) résultant de ces écritures, s'ils entraînent une variation positive ou négative du montant global de la Réserve Spéciale de Participation de plus de 1 million d'Euros.

2.3 – Plafond

La Réserve Spéciale de Participation résultant de la formule de calcul dérogatoire, avec ou sans correction, est plafonnée à la moitié du bénéfice net comptable, tel qu'il apparaît dans les comptes de résultats annuels après déduction de l'Intéressement, de la Participation et, plus généralement, après prise en compte des produits et charges de l'Entreprise tels que définis par l'article R123-193 du Code du commerce.

2.4 – Plancher

La Réserve Spéciale de Participation ne peut être inférieure, exercice par exercice, à la réserve spéciale de participation qui résulterait de l'application de la formule de calcul de droit commun.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La Réserve Spéciale de Participation est répartie entre les bénéficiaires proportionnellement au salaire perçu par chaque salarié au cours de l'exercice considéré, étant entendu que les salaires pris en compte sont les salaires bruts tels que définis par l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale et/ou le salaire brut reconstitué pour le personnel détaché ou mis à disposition dans les filiales étrangères - déduction faite du complément Société ou indemnités du régime de Prévoyance en cas de maladie.

Pour les périodes d'absence visées aux articles L.1225-17 (congé maternité), L.1225-37 (congé adoption) et L.1226-7 (arrêt de travail suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle) et L.1225-35 (congé paternité) du Code du travail, sont prises en compte les rémunérations qui auraient été perçues par les salariés s'ils avaient travaillé.

Conformément à l'article D.3324-10 du Code du travail, le salaire servant de base de calcul à la répartition n'est pris en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder le plafond fixé par l'article D.3324-12 du Code du travail, soit trois quart du plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de Sécurité Sociale.

Les sommes excédentaires qui résulteront, éventuellement, de l'application du plafond des droits individuels, seront immédiatement réparties entre les salariés n'atteignant pas ce plafond ; ce dernier ne pourra pas, en tout état de cause, être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année civile entière dans l'entreprise, les plafonds sont calculés à due proportion de la durée de présence.

ARTICLE 4 – EMPLOI DES SOMMES ATTRIBUEES AUX BENEFICIAIRES

4.1 – Les différentes options

A l'occasion de chaque versement effectué au titre de la Participation, chaque bénéficiaire exprime son choix entre les formules suivantes :

- soit le paiement immédiat en tout ou partie, en application de l'article L.3324-10 du Code du travail ; dans ce cas les droits perçus sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu ;
- soit le versement en tout ou partie au Compte Courant Bloqué individuel ;
- soit l'affectation en tout ou partie à l'acquisition de parts des Fonds Communs de Placement du Plan d'Épargne Entreprise (PEE) ;
- soit l'affectation en tout ou partie à l'acquisition de parts des fonds communs de placement du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO).

Tous les ans, à l'occasion de la répartition de la Participation, l'établissement Teneur de Compte Conservateur des Parts (TCCP) consulte les salariés bénéficiaires sur leur choix.

Conformément à l'article L.3324-12 du Code du travail, à défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai imparti, sa quote-part de Réserve Spéciale de Participation est affectée comme suit :

- affectation au PERCO (« Profil prudent ») pour la moitié de la Réserve Spéciale de Participation calculée selon la formule légale ;
- et affectation du solde du montant attribué au Compte Courant Bloqué.

Il est enfin précisé que, conformément à l'article L.3324-11 du Code du travail, l'entreprise peut régler directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la Participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant fixé par arrêté des ministres chargés des finances et du travail (soit 80 € à la date de conclusion du présent accord).

4.2 – Compte Courant Bloqué

- Période d'indisponibilité :

La durée d'indisponibilité des sommes attribuées est de 5 ans (article L.3324-10 du Code du travail).

- Taux de rémunération :

Les sommes versées au Compte Courant Bloqué sont rémunérées pendant toute leur période de blocage à un taux fixé en application de l'article D.3324-33 du Code du travail.

Ce taux est révisé chaque semestre en fonction de l'évolution du Taux Moyen des Obligations Privées (TMOP) émises au cours du semestre précédent. Il est applicable le lendemain de sa parution au Journal Officiel.

Si ce taux devait être inférieur à un taux fixe égal au taux de rendement actuariel BNP des bons d'épargne à 5 ans, ce dernier serait alors appliqué. Le taux fixe des bons d'épargne à 5 ans est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont nés les droits.

- Sort des intérêts

Les intérêts sont capitalisés annuellement dans le CCB et de ce fait non imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

- Transfert

Les sommes en Compte Courant Bloqué peuvent, sur demande de l'intéressé, être transférées dans l'un des Fonds Communs de Placement.

A la fin de la période d'indisponibilité de chaque exercice, les fonds en Comptes Courants Bloqués sont systématiquement versés au compte bancaire ou postal de chaque salarié.

Cependant, sur demande expresse du salarié exprimée sur le formulaire qui lui est adressé à cet effet, les avoirs peuvent être transférés dans l'un des Fonds Communs de Placement.

La modification du mode de placement des droits déjà affectés ne remet pas en cause la durée totale de l'indisponibilité des droits.

4.3 – Acquisition de parts de Fonds Communs de Placement

- Répartition des sommes

Les sommes sont réparties selon le choix du salarié entre les différents Fonds Communs de Placement proposés dans le cadre du Plan d'Épargne Entreprise (PEE) institué par l'accord d'entreprise du 21 février 2008 ou dans le cadre du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) institué par l'accord d'entreprise du 10 juillet 2008.

- Période d'indisponibilité :

La durée d'indisponibilité des sommes attribuées est de 5 ans lorsque les droits ont été affectés au PEE (article L.3324-10 du Code du travail).

Au-delà de cette période, les parts devenues disponibles peuvent rester dans les fonds choisis ; les plus-values et les revenus éventuels sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Les droits affectés au PERCO sont détenus jusqu'au départ à la retraite (article L.3334-14 du Code du travail).

RR
RB
ML

ARTICLE 5 – CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

Les sommes attribuées peuvent faire l'objet d'un déblocage anticipé, avant l'expiration de la durée légale, dans les cas figurant à l'article R.3324-22 du Code du travail lorsque les droits ont été affectés au CCB ou au PEE et à l'article R.3334-4 lorsque les droits ont été affectés au PERCO.

Les modalités du déblocage anticipé des droits affectés au CCB ou au PEE sont établies par l'article R.3324-23 du Code du travail.

Dans les cas de déblocage anticipé, le salarié peut demander à disposer de tout ou partie de ses droits jusqu'alors indisponibles, concernant à la fois les sommes issues de la Participation et l'épargne recueillie par le Plan d'Épargne Entreprise.

ARTICLE 6 – INFORMATION INDIVIDUELLE

L'entreprise remet au salarié, lors de la conclusion du contrat de travail, une documentation présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale. Cette documentation figure également sur le Portail RH.

Conformément à l'article R.3324-21-1, toute répartition de droits entre les salariés donne lieu à la remise, à chaque bénéficiaire, d'une fiche individuelle indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués au bénéficiaire ;
- le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- la date à partir de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent exceptionnellement être liquidés ou transférés avant ce délai ;
- les choix possibles entre les différents placements proposés.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à partir de la date d'envoi du formulaire d'option par l'établissement Teneur de Compte Conservateur des Parts (TCCP) pour se prononcer selon les choix indiqués à l'article 4.

ARTICLE 7 – DEPART D'UN BENEFICIAIRE

En cas de cessation du contrat de travail, les droits en Compte Courant Bloqué sont systématiquement transférés dans le Plan d'Épargne Entreprise au sein du Fonds « Multipar Sécurité Plus ».

PR
RD

W

Lorsque le bénéficiaire souhaite demander le déblocage de ses avoirs à l'issue de son départ:

- S'il s'agit de droits à Participation déjà investis, il est recommandé de formuler la demande de déblocage dans un délai de 15 jours au moins après le mois du départ.
- S'il s'agit de droits à Participation non investis au jour du départ (droits acquis dans l'année du départ mais non encore communiqués), il est recommandé de les placer dans un fonds proposé dans le cadre du PEE, avant de formuler la demande de déblocage.

Le bénéficiaire est tenu de signaler au Service Ressources Humaines dont il relevait, ses éventuels changements d'adresse, afin que lui soient versés les droits non perçus au moment du départ.

Les parties au présent accord constatent que, régulièrement, des courriers envoyés par l'Établissement Teneur de Compte à d'anciens salariés reviennent avec la mention « *n'habite plus à l'adresse indiquée* ». Elles conviennent dès lors que la DRH peut effectuer un suivi de ces retours, pour tenter de retrouver les destinataires, notamment en interrogeant les comités d'établissement.

Les dispositions des articles D3324-37, D3324-38, D3324-39 du Code du travail s'appliquent en cas de décès du salarié, ou lorsqu'il ne peut être joint après son départ de l'entreprise.

ARTICLE 8 – INFORMATION COLLECTIVE

L'ensemble des salariés est informé des dispositions du présent accord par une communication spécifique. Par ailleurs le texte intégral de l'accord figure sur le Portail RH.

L'information collective des salariés est également assurée par l'intermédiaire de la Commission de Participation.

PR
RB
NK

ARTICLE 9 – COMMISSION DE PARTICIPATION

L'information collective des salariés et le suivi de l'exécution du présent accord sont confiés à une Commission de Participation, créée auprès du Comité Central d'Entreprise.

9.1 - Composition

- 1 représentant de chacune des organisations syndicales signataires
- Le secrétaire du CCE et deux membres élus par ce Comité parmi ses membres élus

Le Comité Central d'Entreprise désigne le président de cette Commission.

9.2 - Fonctionnement

Dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes de l'exercice, la Commission reçoit le rapport de l'exercice écoulé. Ce rapport comporte notamment les éléments ayant servi de base de calcul du montant de la Réserve de Participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes attribuées au Personnel.

La Commission de Participation se réunit chaque année, à l'initiative de la Société, dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice, pour examiner et analyser les résultats de l'activité de l'Entreprise, prendre connaissance des éléments chiffrés intervenant dans le calcul de la Participation et formuler tous avis et suggestions concernant ces résultats et les moyens de les améliorer. Elle peut se faire assister de l'Expert Comptable du Comité Central d'Entreprise.

Par ailleurs, les Sociétés gestionnaires des Fonds Communs de Placement sont tenues de remettre à chacun des membres de la Commission l'inventaire des avoirs du Fonds au 31 décembre, avec l'indication du nombre de parts existant à la même date et du prix de rachat de la part, ainsi que le rapport établi par la Direction de ces Sociétés.

Lors des réunions de la Commission de Participation, la Direction peut s'entourer des spécialistes nécessaires au déroulement de cette réunion.

Cette Commission recevant les informations sur la gestion des Fonds Communs de Placement, les représentants de chacun des Fonds sont invités à titre consultatif.

PR
RD
JJC

ARTICLE 10 – CONSEILS DE SURVEILLANCE DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

10.1 – Modalités de désignation des représentants aux Conseils de surveillance des Fonds et durée des mandats

Le Comité Central d'Entreprise désigne, sur une liste proposée par les organisations syndicales présentes chez DASSAULT AVIATION, les représentants aux Conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement, conformément aux dispositions de l'accord d'entreprise du 12 septembre 2012 et de l'accord intersyndical d'application du 18 septembre 2012.

Il est rappelé que les représentants aux Conseils de surveillance doivent être porteurs de parts de Fonds pour lequel ils sont désignés.

10.2 – Fonds Commun de Placement propre à la Société

▪ Remplacements

En cas d'interruption définitive du mandat du titulaire (départ de l'entreprise, démission du mandat), il est remplacé par le suppléant correspondant, pour la durée du mandat restant à courir.

La durée du mandat des représentants de la direction n'est pas définie, celle-ci pouvant à tout instant nommer ou remplacer un ou plusieurs de ses représentants.

▪ Périodicité des réunions

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an pour participer et suivre la gestion des fonds, ainsi que pour examiner le rapport des gérants. Il exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans les actifs des Fonds, et à cet effet désigne un ou plusieurs mandataires pour représenter les Fonds aux Assemblées Générales des sociétés émettrices.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année à l'initiative soit de la société de gestion, soit du dépositaire, soit sur convocation de son président et à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

▪ Délibérations

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres titulaires présents, les suppléants ne participant pas au vote, sauf en cas de remplacement du titulaire.

10.3 – Fonds Communs de Placement Interentreprises

Les modalités de fonctionnement des Conseils de surveillance de ces Fonds s'établissent selon les règlements desdits Fonds, en articulation avec l'accord d'entreprise du 12 septembre 2012.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tous les litiges individuels ou collectifs occasionnés par l'application du présent accord doivent être soumis en premier lieu à la Commission de Participation visée à l'article 9 ci-dessus.

En cas d'échec, le litige peut être soumis à l'arbitrage, uniquement si la contestation porte sur le montant des salaires et de la valeur ajoutée pour le calcul de la Réserve Spéciale de Participation. L'arbitre est choisi sur requête du ou des plaignants par le Président du tribunal de Grande Instance de Nanterre sur la liste des experts comptables agréés par les tribunaux.

La sentence arbitrale peut être déférée en Conseil d'Etat par l'une ou l'autre des parties.

Pour tous les autres litiges, ils ne peuvent être réglés, en dernier ressort, que par le Tribunal d'Instance ou de Grande Instance.

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres de l'Entreprise étant établis par une attestation de l'Inspecteur des Impôts, ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion de litiges nés de l'application du présent accord.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification dans cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'accord sans que les parties aient à renégocier, dans les conditions qui seront prévues par la loi.

S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et, le cas échéant, conclure un avenant.

RR
RB
LL

ARTICLE 13 - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans.

Il prend effet le 1^{er} janvier 2013 et cessera de plein droit le 31 décembre 2015. Il s'appliquera donc pour les exercices 2013, 2014 et 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L.2222-4 du Code du travail, cet accord ne se transformera pas en accord à durée indéterminée à l'échéance de son terme.

ARTICLE 14 – DEPOT

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé auprès de la DIRECCTE de Nanterre et du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne, dans les conditions définies à l'article D.3345-4 du Code du travail.

Fait à Saint-Cloud, le

17.06.13

Pour les Organisations Syndicales

Pour l'Entreprise

Pour la CFDT

Philippe RONQUE

J.J.CARA

Pour la CFE-CGC

R. BADERE

Pour la CGT